

Consultation de la Commission « Energie » du Parlement wallon sur la proposition de décret 287

Contribution de la FEBEG 7.12.2020

Résumé :

L'accès à l'énergie est un droit fondamental qui doit être garanti à chaque individu auquel la FEBEG souscrit sans réserve. Forte de cette conviction, elle a analysé la proposition de décret 287 qui vise à systématiser le recours au juge de paix pour l'activation d'un dispositif de prépaiement.

La FEBEG relève que l'initiative parlementaire ne permettra nullement de réduire la précarité énergétique. Au contraire, elle aggravera la situation difficile que traversent de trop nombreux ménages wallons.

De fait, la proposition ne contribue qu'à allonger une situation particulièrement difficile pour des familles entières sans jamais la régler. Or, payer plus tard n'a jamais sorti personne de la précarité.

La FEBEG évalue ainsi que la procédure proposée dans laquelle seront pris les ménages en difficulté sera, a minima, quasi triplée et contribuera dès lors à aggraver leur dette : la systématisation de l'introduction de la justice de paix représente donc un accroissement de plus de 140% par rapport à sa difficulté initiale.

En outre, la FEBEG estime à 53% l'augmentation de la charge de travail pour les juges de paix qu'impliquerait inévitablement le recours systématique à leur décision, avec toutes les conséquences que l'on imagine sur l'arriéré judiciaire.

Considérant ces éléments et tenant compte de l'importance de préserver le droit de chacun d'accéder à l'énergie, les membres de la FEBEG ont identifié un plan d'actions visant à lutter durablement contre la précarité énergétique. Par la complémentarité des actions qu'il propose, ce plan entend replacer les familles précarisées au cœur du dispositif, et non les procédures. Ce plan prévoit 4 dispositions :

1. Recourir à la Justice de paix en cas de refus du prépaiement
2. Aider financièrement les ménages équipés d'un dispositif de prépaiement qui en éprouvent le besoin
3. Lutter contre le non-recours au droit grâce au travail en réseau et aux tuteurs énergie
4. Réduire la dette des personnes faisant appel au CPAS

Lutter durablement contre la précarité énergétique

1. Une bombe sociale qu'il appartient à tous de désamorcer

C'est une évidence qu'il importe de rappeler : l'accès à l'énergie se doit d'être considéré comme un droit fondamental garanti à chaque individu. C'est par l'énergie que passe notre capacité à nous nourrir, la possibilité d'avoir une hygiène corporelle ou encore notre capacité de nous chauffer. Autant de situations qui illustrent combien l'énergie constitue un moyen de première nécessité pour **assurer la dignité humaine de toute personne**.

Pourtant, nombreux sont ceux qui, en Wallonie notamment, éprouvent les plus grandes difficultés pour en disposer. Pour différentes raisons, certains ménages se trouvent dans l'incapacité de pourvoir à leurs besoins en énergie. Il s'en suit un cercle vicieux dont, très vite, ils se trouvent prisonniers, sans perspective d'issue.

Dans son baromètre 2020 de la précarité énergétique et hydrique, la Fondation Roi Baudouin objective l'ampleur et les principales causes de cette précarité.

Ainsi, selon la Fondation, plus d'un ménage sur cinq en Belgique (20,8%) est en précarité énergétique, et cette proportion ne varie que faiblement depuis 2009. Malgré un accroissement des prix des énergies en 2018, la facture énergétique des ménages est restée stable grâce à la clémence du climat. Cela n'a néanmoins pas eu un impact positif sur les ménages dès lors que leurs revenus disponibles ont stagné et que le coût du logement a sensiblement augmenté.

En outre, la Fondation note des disparités très importantes selon la région étudiée. Toutes formes de précarité énergétique confondues, la Flandre compte 15% de ménages en précarité énergétique, la Région de Bruxelles-Capitale 25,6% et la Wallonie 27,6%.

Une vulnérabilité wallonne liée à plusieurs facteurs

La plus grande vulnérabilité wallonne s'explique par différents facteurs parmi lesquels un logement généralement plus grand et de moindre qualité, une facture énergétique plus élevée ou encore des revenus disponibles moindres.

Cette situation est d'autant plus interpellante qu'elle consacre une fois encore **l'inégalité des genres** qui prédomine en Belgique : 40% des femmes seules sont en précarité énergétique (contre 30% pour les hommes seuls) et plus du tiers des ménages en précarité énergétique sont des femmes seules (21% sont des hommes seuls).

2. Des initiatives concertées plutôt qu'isolées

Dans un état de droit, la précarité énergétique ne peut être laissée sans réponse.

Du fait de la multiplicité des facteurs qui y mènent, **toute initiative isolée ne permettra jamais la mise en œuvre d'une solution efficiente** à même de permettre aux personnes affectées par la précarité énergétique de recouvrer durablement leur dignité humaine.

Pour la FEBEG, il est essentiel d'œuvrer à la construction d'une protection sociale qui soit à la fois efficace et effective dès lors que les autorités souhaitent dûment protéger les bénéficiaires lors des moments à risque.

Lutter efficacement contre le cercle vicieux inhérent à la précarité énergétique constitue **un objectif derrière lequel l'ensemble des parties prenantes du secteur énergétique mais aussi de l'action sociale doivent dès lors se retrouver.**

Ainsi en va-t-il des **CPAS** notamment, dont le modèle d'accueil et la connaissance du terrain ne peuvent que contribuer à **garantir l'accompagnement des citoyens les plus vulnérables.** Ce sont les acteurs les mieux placés pour veiller à l'effectivité des démarches visant à lutter contre la précarité énergétique, au travers d'une politique sociale tant préventive (réduire structurellement la consommation énergétique, détecter à l'avance les difficultés vécues, etc.) que curative (apurer les factures en souffrance).

Il en va aussi des gestionnaires de réseaux de distribution qui, par la « smartisation » des réseaux via le placement de compteurs intelligents notamment, sont des acteurs essentiels pour permettre à chaque ménage wallon de mieux contrôler son niveau de consommation énergétique.

C'est précisément pour cette raison que les fournisseurs d'énergie actifs en Wallonie souhaitent prendre part activement à la définition d'une solution pertinente permettant de rencontrer cet objectif.

Alors que la crise sanitaire sévit et à l'approche de l'hiver, **il est essentiel que les autorités wallonnes se concertent avec les organisations de terrain en vue d'identifier les dispositions à même de permettre aux personnes vulnérables de renouer durablement avec la dignité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.**

3. Systématiser le juge de paix ne résoudra pas la précarité énergétique

Les pouvoirs publics ont entrepris à plusieurs reprises de sortir les ménages concernés de la précarité énergétique. Il en va ainsi du tarif social spécifique automatisé (en 2018, 9% des ménages belges en disposent) ou encore du compteur à budget.

Cependant, **du fait de leur multiplicité, ces initiatives à vocation sociale en deviennent parfois illisibles pour le citoyen. Le non-recours aux aides pourtant dues en est la plus terrible conséquence qui est trop souvent observée.**

En outre, force est de constater que **ces initiatives n'ont pas toujours remédié durablement à la situation dramatique que vivent encore certains ménages**, singulièrement en Wallonie.

C'est dans cette logique que s'inscrit une récente initiative parlementaire portée par MM. Frédéric, Wahl, Bierin, Fontaine, Douette et Hazée. Si l'objectif poursuivi par la proposition de décret 287 (« modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 à 33bis/6 ») est assurément honorable, il semble acquis que **sa portée se soldera immanquablement par un échec.**

Payer plus tard n'a jamais sorti personne de la précarité

Cette proposition de décret entend donc remplacer le dispositif de prépaiement par un recours systématique à un juge de paix en cas de défaut de paiement.

En procédant de la sorte, **la proposition contribue donc à allonger une situation particulièrement difficile pour des familles entières sans jamais la régler** : payer plus tard n'a jamais sorti personne de la précarité.

Ce faisant, le pouvoir législatif wallon entreprend d'aggraver la situation des ménages confrontés à la précarité énergétique puisque, parallèlement à cette procédure judiciaire dont le coût s'élève à plus de 500 euros au minimum, **la consommation énergétique et les frais inhérents se poursuivent sans jamais offrir la possibilité à la personne concernée de souffler.**

En somme, **systématiser le recours à un juge de paix ne revient qu'à poser un retardateur sur une bombe sociale.**

Une couche procédurière longue et coûteuse

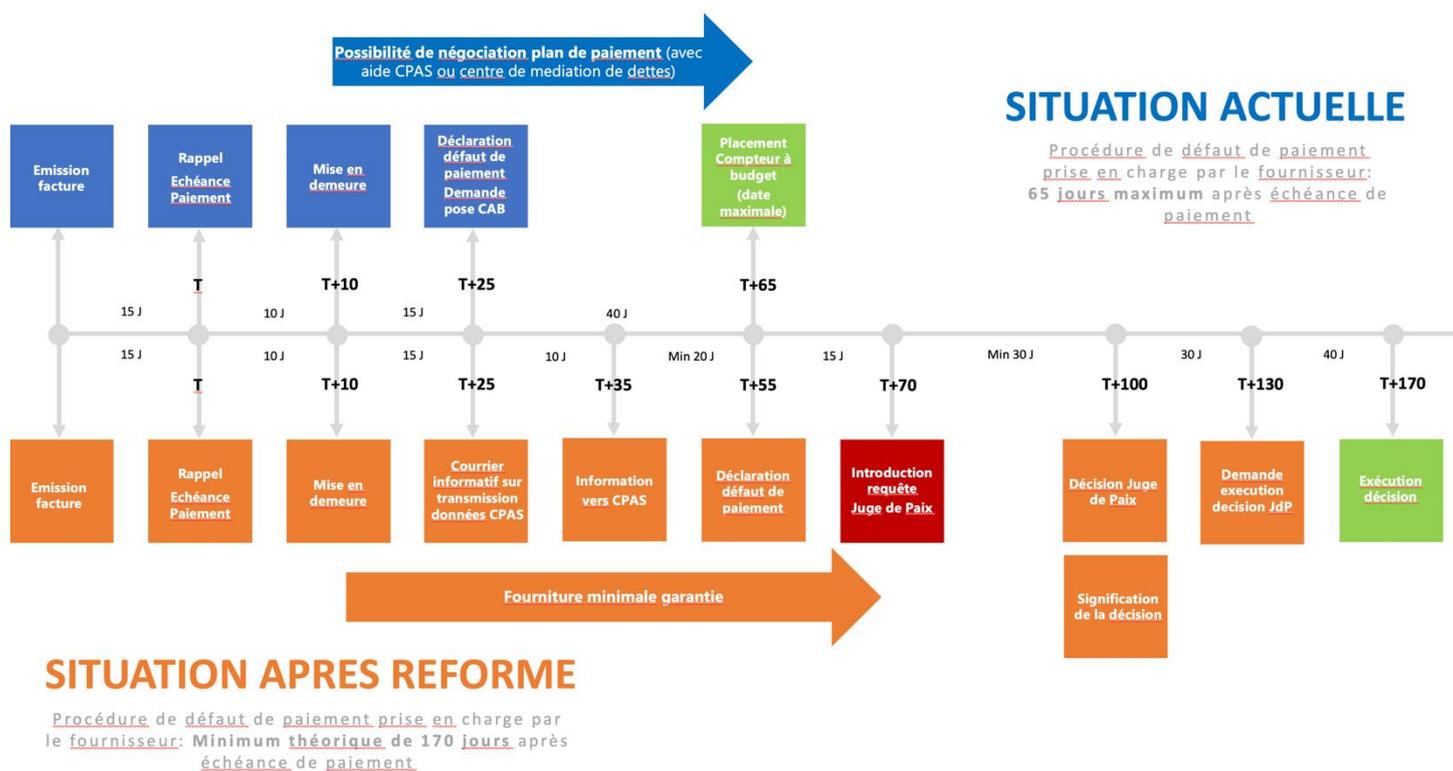
Pour justifier de son utilité, la proposition de décret évoque également la nécessaire préservation de la séparation des pouvoirs. Selon ses auteurs, dès lors que l'accès à l'énergie relève d'un droit fondamental, limiter ou supprimer ce droit en posant un dispositif de prépaiement se doit d'être considéré comme une sanction. Or, seuls les cours et tribunaux peuvent décider de sanctions, en aucun cas un fournisseur d'énergie, d'où le recours systématisé au juge de paix.

Il convient ici de relever la limite du propos : lorsqu'il demande l'activation d'un dispositif de prépaiement, un fournisseur n'entend pas contrevenir à un droit fondamental mais bien régulariser la situation d'un client qui ne peut honorer un contrat qu'il a signé. **C'est l'absence d'un accès public garanti en toutes circonstances qui fait de cette régularisation une sanction**, en aucun cas la décision du fournisseur.

En outre, cette considération ne tient pas compte des ménages précarisés pour lesquels le prépaiement permet de renouer avec une forme de contrôle de leur budget et donc, avec une perspective de retour à la normale. Pour ces nombreuses familles (cf. rapport 2017 de la CWAPE), **conditionner l'activation du prépaiement à la décision d'un juge de paix ne revient qu'à reculer – et donc, potentiellement, amoindrir – leur capacité de reprendre le dessus sur la situation particulièrement difficile qu'elles traversent.**

Comme l'illustre la note jointe en annexe (cf. Annexe 1 Note FEBEG Intervention Juge de paix), la FEBEG a entrepris de mesurer l'impact de la proposition parlementaire au regard de la situation actuelle tant pour les ménages affectés par la précarité énergétique que pour la charge de travail des juges de paix.

En résumé, les ménages concernés verront la procédure de défaut de paiement prise en charge par le fournisseur passer de 65 jours maximum actuellement à 170 jours minimum une fois la réforme adoptée. Ce faisant, **outre leurs difficultés quotidiennes, les ménages précarisés seront condamnés à une procédure dont la durée sera, a minima, quasi triplée.**



Une aggravation de la dette des ménages précarisés

L'allongement de cette durée se traduira inévitablement par une aggravation de l'endettement des ménages précarisés. De fait, l'impayé pour le ménage en difficulté augmentera dès lors que sa consommation énergétique se poursuivra sans aucune forme de régulation et ce, tout au long de la procédure. En outre, s'ajouteront tous les frais inhérents à la procédure judiciaire.

En combinant les conséquences liées à l'accroissement de l'impayé dans l'attente d'une réponse, et du coût de procédure, **la systématisation de l'introduction de la justice de paix, représente donc un**

accroissement de plus de 140% par rapport à sa difficulté initiale. Partant d'une difficulté de paiement moyenne de 565€ au moment du recours en justice de paix par le fournisseur (rapport 2019 de la Cwape), **le consommateur en difficulté se retrouvera avec une dette de plus de 1350€ dont il devra s'acquitter d'une manière ou d'une autre.**

Une charge de travail pour les juges de paix augmentée de 53%

Les évaluations exposées ci-avant ne tiennent évidemment pas compte de l'impact que la systématisation du recours au juge de paix aura inévitablement sur les juges eux-mêmes et qui ne manquera pas de se traduire par **une augmentation considérable de l'arriéré judiciaire.**

Sur base des données disponibles, le nombre de dossiers totaux actuellement traités par la justice de paix en Wallonie s'élevait pour l'année 2019 à 84.000 actions introduites par citation et 77.000 par requête, soit un total de 161.000 dossiers.

A cette charge de travail, s'ajouteraient donc désormais les requêtes systématiques pour l'activation du prépaiement, soit potentiellement 86.000 demandes rien que pour l'électricité en 2019. Théoriquement, **la nouvelle procédure proposée reviendrait dès lors à voir les juges de paix actifs sur le territoire wallon traiter 247.000 dossiers par an, soit une augmentation de 53% de leur charge de travail actuelle.**

En somme, en systématisant le recours au juge de paix, **la proposition de décret passe à côté de l'essentiel** : replacer les familles en situation de précarité énergétique au cœur de la préoccupation publique, en leur donnant une sécurité d'accès à l'énergie de nature à leur permettre de vivre de façon décente, sans aggraver leur situation financière.

Si l'objectif poursuivi est éminemment honorable, le moyen préconisé pour l'atteindre est malheureusement irrelevant.

4. Replacer les familles précarisées au cœur du dispositif, pas les procédures

Dans l'objectif de sortir durablement les ménages concernés de leur précarité énergétique, il conviendrait dès lors d'œuvrer à **la définition d'une solution efficiente remédiant à l'absence d'alternative publique à la régularisation contractuelle entreprise par un fournisseur.**

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît essentiel d'adopter une approche plus efficiente de la précarité énergétique à laquelle trop de familles se trouvent aujourd'hui confrontées en Wallonie. Sans cela, les initiatives telles que la récente proposition de décret 287 continueront d'émerger sans toutefois parvenir à résoudre durablement les difficultés qu'elles dénoncent. Pire, elles en aggraveront parfois les effets.

Ce faisant, **les fournisseurs d'énergie réunis au sein de la FEBEG ont identifié plusieurs mesures complémentaires à même de rencontrer les objectifs sociétaux poursuivis par les autorités wallonnes, à savoir garantir l'accès à l'énergie des ménages en situation de difficultés financières d'une part et limiter leur endettement d'autre part.** Au travers de quatre dispositions devant être considérées comme relevant d'un même plan, les fournisseurs d'énergie entendent contribuer à l'initiative parlementaire en veillant d'une part à répondre à la situation de détresse urgente que traversent les ménages concernés et, d'autre part, à leur offrir la capacité de sortir durablement de leur situation précaire.

1. Recourir à la Justice de paix en cas de refus du prépaiement o

- **Actuellement :**

Lorsque le client refuse ou est absent lors du passage du Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) en vue d'activer le prépaiement, le GRD suspend la fourniture en énergie **via une coupure de l'alimentation**.

- **Impact :**

En 2019, 4.071 coupures en électricité et 2.454 coupures en gaz.

- **Proposition :**

La coupure d'alimentation est soumise à la décision d'un juge de paix en cas de refus d'activation du prépaiement. Plutôt qu'une systématisation du recours au juge de paix, celui-ci n'interviendrait donc que dans des cas bien spécifiques.

Ce faisant, elle **permet aux ménages qui sont satisfaits du prépaiement** (90% des ménages qui en disposent, selon une évaluation de la Commission wallonne pour l'Énergie) **de pouvoir continuer à en disposer**.

Aujourd'hui, le client qui refuse le prépaiement peut déjà introduire un recours auprès du service de médiation organisé par la Commission wallonne pour l'énergie. Il peut être utile d'y ajouter la possibilité d'un recours auprès du juge de paix afin de garantir toute la séparation des pouvoirs nécessaire. Cette proposition **permet ainsi de rencontrer l'objectif du législateur** qui entend confirmer le rôle de la justice de paix dans la suppression du droit à l'énergie.

- **Acteurs concernés :**

- Au nom des fournisseurs, les **GRD** qui devront entreprendre le recours à la procédure de justice de paix
- Les **fournisseurs** qui prendront en charge les frais de procédure de justice (introduction par fournisseur + indemnité de procédure + droit de mise au rôle)

2. Aider financièrement les ménages équipés d'un dispositif de prépaiement qui en éprouvent le besoin

- **Actuellement :**

Les personnes qui sont dans l'incapacité financière de recharger leur dispositif de prépaiement se voient « auto-coupés » jusqu'au prochain rechargement.

- **Impact :**

- En 2019, ménages avec un prépaiement ayant subi 3 auto-coupures : 18.562 en électricité et 9.029 en gaz, alors que 2/3 environ des ménages avec un dispositif de prépaiement n'ont subi aucune auto-coupure.
- Octroi de l'aide hivernale (c.-à-d. cartes de rechargement gaz en période hivernale) : 1.145
- Fourniture minimale garantie (limiteur de puissance de 10A sur le compteur à prépaiement permettant d'avoir une consommation continue) : 800 (demandes CPAS)

- **Proposition :**

Afin d'aider les ménages qui disposent du prépaiement mais n'ont pas les moyens nécessaires pour prépayer leur énergie, les organisations sociales seraient autorisées d'octroyer des cartes prépayées aux ménages disposant d'un tel dispositif. Dans un premier temps, cette intervention serait effectuée à la demande des ménages concernés ; elle serait automatisée une fois les compteurs digitaux disponibles.

En procédant de la sorte, la volonté du législateur de limiter la restriction de la fourniture d'électricité et de gaz serait rencontrée et les ménages auraient la capacité de disposer d'un accès continu à l'énergie.

- **Acteurs concernés :**

- Les **organisations sociales** : pour la détection, la décision et l'octroi des cartes.
- L'**autorité publique** via le financement de la mesure (+/- € 3.000.000)

3. Lutter contre le non-recours au droit grâce au travail en réseau et aux tuteurs énergie

- **Actuellement :**

De nombreux consommateurs passent à travers toutes les mailles du filet de protection, y compris les mailles du CPAS ou des organisations sociales, et sont exclus de toute mesure de protection et/ou d'aide. Les raisons sont diverses : réticence à franchir la porte du CPAS, défiance par rapport aux institutions, sentiment de honte de ne pas pouvoir s'en sortir pas soi-même, méconnaissance des possibilités d'aide, ...

Le défi consiste donc à rapprocher les ménages en précarité des organisations qui peuvent les soutenir et les accompagner. Pour y parvenir, différents canaux doivent être mis à contribution et doivent pouvoir interagir efficacement afin de créer de la confiance chez ces ménages.

Les tuteurs énergie sont certainement un canal à exploiter et développer car ils présentent l'avantage de donner une vision différente des institutions d'aide et ils permettent un accompagnement à domicile visant à diminuer les consommations à la source sans perte de confort. Les fournisseurs peuvent aussi jouer un rôle dans la mesure où ils sont au quotidien en contact avec leurs clients dont ceux qui rencontrent des problèmes à honorer leurs factures d'énergie.

En Wallonie, il n'y a à ce jour que 56 ETP « tuteurs énergie » actifs dans 62 CPAS. C'est évidemment insuffisant.

- **Proposition :**

Afin d'aider les ménages qui rencontrent le plus de difficultés, chaque CPAS/commune disposerait d'un tuteur énergie permettant une véritable action sur le terrain. Leur action se traduit par des impacts directs et concrets de réduction de consommation (-30% de consommation en électricité et -18% de consommation en gaz dans les communes où les tuteurs énergie sont disponibles) et l'identification des primes disponibles pour les travaux économiseurs d'énergie.

D'autre part, la mise en œuvre d'une **plateforme de référence** à disposition de tous les intervenants directs (CPAS, associations d'aide, services sociaux) ou indirects (fournisseurs d'énergie, mais aussi d'eau ou de télécom) qui rassemblerait les informations et liens utiles pour tous, favoriserait le travail en réseau, la collaboration et renseignerait également les coordonnées de tous les intervenants susceptibles d'apporter un soutien aux ménages en difficulté afin d'aiguiller ces deniers vers l'acteur de leur choix (y compris les tuteurs énergie). Ainsi, par exemple, les fournisseurs d'énergie qui contactent ou sont contactés par un de leurs clients qui manifeste des difficultés à honorer le paiement de ses factures pourrait inviter celui-ci à prendre directement contact avec un des acteurs susceptibles de l'aider en lui donnant les coordonnées directes de ceux-ci. L'acteur concerné (ou choisi par le client) prendrait alors le relai en aidant le ménage (tuteur énergie, guidance budgétaire, aide à la négociation d'un plan de paiement, choix d'un contrat adapté ...).

Cette action préventive permettrait donc de détecter les personnes passées à travers les mailles de la protection et de les aiguiller dans les différentes démarches utiles.

- **Acteurs concernés :**

- La **Fédération des CPAS** qui ferait bénéficier chaque CPAS d'un tuteur énergie
- L'**autorité publique** via le financement de la mesure (+/- 4.000.000€/an)

4. Réduire la dette des personnes faisant appel au CPAS

- **Actuellement :**

Au contraire de la région de Bruxelles-Capitale, il n'existe pas, en Wallonie, de mécanisme en vue de permettre un abandon partiel des impayés d'un fournisseur par une intervention financière du CPAS.

En cas d'impayés, le fournisseur prend donc en charge l'impayé de tous les « propriétaires » de la facture, lui laissant très peu de marges de manœuvre pour faire preuve de souplesse dans la procédure et/ou pour les actions volontaires que le fournisseur pourrait prendre pour annuler ou réduire l'impayé.

- **Proposition :**

Pour certains clients identifiés individuellement par les CPAS, les fournisseurs abandonneraient une partie de leur créance en contrepartie de la prise en charge par le CPAS du solde des impayés de son bénéficiaire. Afin de favoriser l'émergence d'une telle pratique, il conviendrait que les différentes composantes de la facture puisse contribuer à cet effort.

Pour ce faire, en s'inspirant de ce qui est déjà pratiqué à Bruxelles, un cadre général/contrat type serait créé pour permettre aux CPAS, aux fournisseurs et GRD de pouvoir procéder à des négociations rapides sur base volontaire.

Cette proposition entend permettre aux ménages concernés par un problème financier structurel de sortir de leur situation d'endettement relative aux impayés en énergie et d'éviter les frais de recouvrement via huissier et le stress que ces procédures engendrent. Pour les fournisseurs, une telle convention présente l'avantage d'épargner les frais de financement résultant des retards de paiement ainsi que de la certitude de recouvrer une partie de la dette. Les GRD pourraient pour leur part reporter le manque à gagner sur leurs soldes régulatoires, activant ainsi un principe de solidarité entre les consommateurs.

Ce faisant, elle rencontre l'objectif du législateur de soutenir les ménages précarisés dans leur accès à l'énergie tout en évitant l'endettement des ménages.

- **Acteurs concernés :**

- Les **fournisseurs** et **GRD** qui consentiraient une réduction financière sur créances et se chargeraient de l'organisation administrative
- Les **CPAS** pour le suivi administratif et l'intervention financière
- L'**autorité publique** via le maintien du financement des CPAS
- La **CWaPE**

5. CONCLUSION

Les propositions évoquées ci-dessus sont, on l'a dit, interdépendantes et doivent refléter :

- **d'une part, la volonté réelle des fournisseurs de prendre part activement à la résolution d'un problème sociétal majeur, rejoignant en cela le législateur wallon ;**
- **et, d'autre part, la nécessité d'une action coordonnée et globale pour remédier à la situation de précarité énergétique que rencontrent trop de familles en Wallonie.**

La résolution de la situation désespérée que traversent certains ménages en Wallonie passe nécessairement par l'union de tous les acteurs en présence, parmi lesquels les fournisseurs d'énergie.

Ce n'est qu'au prix d'une réflexion recentrée sur ces familles en difficulté, qui dépasse les positions présumées des différentes parties prenantes concernées, que nous parviendrons à extraire les individus concernés d'une situation intenable.

Durablement.

6. Aspects techniques des propositions décrétales actuelles

Outre les aspects fondamentaux liés à la lutte contre la précarité énergétique et repris dans la première partie de ce document, la FEBEG souhaite également attirer l'attention des parlementaires, sur certains aspects techniques des modifications des mécanismes prévus dans les dispositions légales actuelles.

1. Délai d'implémentation raisonnable

Toute modification fondamentale des principes en vigueur entraîne des adaptations importantes dans les systèmes informatiques des acteurs qui doivent appliquer ces mécanismes et dans leur façon de travailler. Ces modifications ne peuvent se faire du jour au lendemain. En effet, une fois les textes de loi définitivement adoptés, ceux-ci doivent notamment faire l'objet d'un travail d'analyse, de développement informatique et de testing. Ce travail nécessite d'y consacrer des ressources spécifiques qui doivent pouvoir l'intégrer dans leur planning et ce planning est actuellement très chargé en raison des multiples adaptations réglementaires en cours (dont le principal est l'implémentation des nouveaux processus de marché MIG).

La FEBEG demande donc qu'une période d'implémentation raisonnable soit prévue pour toute modification des mécanismes liés aux OSP. Cette période ne pourra en tout état de cause pas être inférieure à 9 mois après publication au moniteur. D'autre part, pour assurer une cohérence et éviter de créer une grande confusion sur le marché, les processus liés à l'électricité et au gaz doivent rentrer en vigueur de manière simultanée.

2. Frais maximum à facturer de 55 EUR.

L'article 4 du projet de décret propose de modifier la manière de calculer le montant maximum des frais de recouvrement à facturer aux clients. La FEBEG souhaite attirer l'attention des parlementaires sur le fait que ce maximum de 55 EUR a été introduits récemment en Wallonie dans les AGW relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz du 19/7/2018 (entré en vigueur le 1/4/2019). Sur base de cet AGW et après consultation, la CWaPE a établi une ligne directrice le 19/2/2019 (référence CD-19b20-CWaPE-0022) décrivant la méthode de calcul de ces frais, à savoir sur base d'une année calendrier.

A cette occasion, les fournisseurs ont été amenés à implémenter cette disposition ainsi que les règles édictées par la CWaPE dans leurs systèmes informatiques.

D'un côté, Il nous paraît évident que la méthode de calcul actuellement en vigueur semble être la plus simple et la plus facilement vérifiable par le client. D'autre part, nous plaidons pour un minimum de stabilité du cadre réglementaire afin d'éviter toute confusion et modification constante des systèmes informatiques et des méthodes de travail.

3. Envoi de la mise en demeure par recommandé

La FEBEG constate que l'article 2 du projet de décret réinstaura l'envoi de la mise en demeure par recommandé. Comme pour la méthode de calcul du maximum à facturer pour les frais, l'obligation d'envoi des mises en demeure par commandé avait été supprimé dans l'AGW du 19/7/2018. Cette suppression était la conséquence du constat que beaucoup de mises en demeure revenaient non-réclamées chez les fournisseurs. Elles ne touchaient donc absolument pas leurs destinataires,

contrairement aux courriers par envoi simple. Ici encore, les fournisseurs de la FEBEG plaident pour un minimum de stabilité du cadre réglementaire et propose donc de maintenir l'envoi de la mise en demeure via courrier ordinaire.

4. Dépassement de délai pour l'activation du prépaiement

L'article 7 du projet de décret supprime l'indemnité forfaitaire prévue pour le retard encouru par les GRD dans l'activation du dispositif de prépaiement.

La FEBEG s'interroge sur les raisons de la remise en question de ce principe qui avait été voté par le parlement en 2014 et qui était une demande des gestionnaires de réseau en vue de simplifier le fonctionnement du marché et de supprimer le fournisseur X dans ce cas de figure (dans l'intérêt de tous et principalement des clients). La méthode de calcul de cette indemnité avait depuis été validée par la CWaPE et le mécanisme a été intégré dans les développements du nouveau MIG. Rechanger cette logique demanderait des modifications importantes avec un risque important de report de la date de mise en service du MIG.

Dès lors, la FEBEG plaide pour maintenir le mécanisme inchangé tel qu'il est actuellement prévu.
